

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE
DECISION N° 2011-005 EN DATE DU 14 JANVIER 2011

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2010-483 du 12 mai 2010 relatif aux compétitions sportives et aux types de résultats sportifs définis par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la liste des catégories de compétitions sportives, types de résultats et phases de jeux correspondantes pouvant faire l'objet de paris en ligne modifiée en dernier lieu par la délibération du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne n° 2010-133 en date du 18 novembre 2010 portant modification de la liste des catégories de compétitions sportives, types de résultats et phases de jeux correspondantes pouvant faire l'objet de paris en ligne ;

Vu la demande de la société IMG SAS en date du 28 octobre 2010, reçue le 2 novembre 2010 par l'Autorité de régulation des jeux en ligne, par laquelle la société IMG SAS sollicite, en application de l'article 4 du décret susvisé, l'inscription de nouvelles catégories de compétitions sur la liste des catégories de compétitions sportives, types de résultats et phases de jeux correspondantes pouvant faire l'objet de paris en ligne ;

Vu l'avis de la Fédération Française de Tennis en date du 14 décembre 2010 ;

MOTIFS DE LA DECISION :

Considérant que la société IMG SAS sollicite l'inscription des compétitions « *Masters Guinot-Mary Cohr* » et « *Trophée Jean Luc Lagardère* » sur la liste des catégories de compétitions sportives, types de résultats et phases de jeux correspondantes pouvant faire l'objet de paris en ligne ;

Considérant que les compétitions dont l'inscription est sollicitée ne comportent pas d'enjeux sportifs suffisants de nature à garantir l'intégrité de ces compétitions ;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir les arguments de la Fédération Française de Tennis et de rejeter la demande de la société IMG SAS ;

DECIDE :

Article 1 – La demande de la société IMG SAS est rejetée.

Article 2 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 14 janvier 2011 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 17 janvier 2011